



PREFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 20 juin 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 1098 /SG/DRECV

mettant en demeure la SARL Emile MOUTOUSSAMY de régulariser la situation administrative des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule terrestre hors d'usage ou de moyen de transport hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune Saint-Denis sur les parcelles cadastrées HY n° 71 et HY n° 44, portant mesures conservatoires à l'exploitation de ces installations.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, L.181-1, et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.512-1, L.512-7, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à autorisation ; R.512-46-1 et suivants du même code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ; R.512-47 et suivants du même code relatifs aux installations classées soumises à déclaration ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mai 2018 référencé SPREI/UDAS/71-1515/2018-0587 dont copie a été transmise le 18 mai 2018 à l'exploitant conformément aux articles L. 71-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté le 18 mai 2018 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier au préfet du 6 juin 2018, référencé 1 A 006 216 9739 9 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 15 mai 2018, l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule terrestre hors d'usage ou de moyen de transport hors d'usage exercée par la SARL Emile MOUTOUSSAMY sur les parcelles cadastrées HY n° 71 et HY n° 44 sises 2, impasse des Paille en Queue sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;

que la surface dédiée à l'activité d'entreposage de moyen de transport hors d'usage est supérieure à 50 m², que la surface dédiée à l'activité de démontage de véhicule hors d'usage et de moyen de transport hors d'usage est supérieure à 100 m² mais inférieure à 30 000 m², que le tonnage de déchets dangereux semble inférieur à 1 tonne ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement répertoriées aux rubriques 2712, 2714 et 2718 de la nomenclature susvisée et soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sur les parcelles précitées ;

que la SARL Emile MOUTOUSSAMY, exploitant de ces installations, ne dispose pas des déclarations, enregistrements et autorisations administratives requis pour l'exercice de ces activités sur ces parcelles ;

qu'à ce titre, la SARL Emile MOUTOUSSAMY exploite illégalement les installations susvisées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la SARL Emile MOUTOUSSAMY de régulariser la situation administrative de l'installation relative à l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicule terrestre hors d'usage ou de moyen de transport hors d'usage ; de l'installation relative au transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de caoutchouc (pneus); de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (batteries, huiles, etc.) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de risque de pollution des eaux, risque incendie et traçabilité des déchets, il y a lieu, en application de l'article L.171-7 susvisé, dans l'attente de la régularisation administrative de cette installation de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des documents d'urbanisme actuellement opposables (PLU de la commune de Saint-Denis), toute demande visant à régulariser la situation administrative des installations susmentionnées ne pourra qu'être rejetée ;

CONSIDÉRANT que le courrier de l'exploitant ne répond que partiellement à la demande initiale puisqu'il ne traite que de l'enlèvement des épaves de bus sur la parcelle cadastrée HY n° 71 ;

que le courrier de l'exploitant en date du 6 juin 2018 ne traite pas de l'enlèvement et du traitement des déchets présents sur le site qui tient lieu de garage (véhicules hors d'usage, pneus, batteries), sis sur la parcelle cadastrée HY n° 44 ;

que les justificatifs relatifs à la bonne mise en œuvre des actions de lutte contre la prolifération des moustiques et des rongeurs n'ont pas été transmis ;

que le plan d'actions pour la mise en sécurité du site n'est pas présenté au sein du courrier de l'exploitant en date du 6 juin 2018 ;

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La SARL Emile MOUTOUSSAMY, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 49 route de Domenjod, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement et connexes, situées sur le territoire de la commune du Saint-Denis, sur les parcelles cadastrées HY71 et 44, et ce dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, il dépose, auprès des services préfectoraux, la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R.181-1 et suivants (autorisation), R.512-46-1 et suivants (enregistrement) et R.512-47 (déclaration) et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai maximal de huit jours à compter de la notification du présent arrêté la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt.

Puis il transmet au préfet, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-39-1 et suivants, R.512-46-25 et suivants ou R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement. Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation desdites activités susmentionnées.

Il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation et de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation.

Article n°2 : Mesures conservatoires

L'exploitant procède par ailleurs, dans un délai maximal de huit jours à compter de la notification du projet d'arrêté, à :

- la mise en sécurité de l'installation ;
- la limitation de son accès aux seules personnes formées et habilitées aux risques inhérents à l'installation ;
- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs et apporte à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure ;
- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site, vers des installations autorisées à les recevoir, selon la réglementation en vigueur ;
- l'arrêt de tout apport sur le site de déchets, de véhicules hors d'usage et de moyens de transport hors d'usage ;
- la transmission à l'inspection des installations classées de son plan d'actions au travers d'un courrier relatif à l'évacuation des déchets du site en indiquant les filières, les transporteurs et les installations auxquels il fait appel, avec les justificatifs adéquats (devis ou factures et bordereaux de suivi des déchets).

Les justificatifs du respect des prescriptions précitées (factures, bordereaux de suivi de déchets) sont adressés à l'inspection des installations classées (DEAL/SPREI).

Article n°3 : Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent acte. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Denis ;
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECTTE) – pôle travail ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Le préfet,

Frédéric JURAM